

ARRETE N°446/2022

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

VU l'arrêté municipal n°401/2020 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint en matière de police administrative et polices particulières à M. GUINET Pierre, 1er Adjoint.

VU le Code de la Route notamment à son article R.417-10, L 411-1 et L 325-2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Saint-Leu à l'occasion de la **manifestation culturelle le dimanche 25 Septembre 2022 « journée troisième âge »**.

ARRÊTE

Le samedi 24 septembre de 05 heures au dimanche 25 septembre 2022 à 17 heures

Article 1 :

- La circulation et stationnement** seront interdits sur la rue Haute, partie comprise entre le Rond Point Nord et rue Gaspard. Les habitant entre le sanctuaire et la ravine de l'Étang, devront emprunter la rue Haute dans sa portion comprise entre le sanctuaire et rue Gaspard.
- La circulation** sera interdite sur la rue de la Salette et sera en double sens que pour les riverains.

Article 2 : Afin de permettre la dépose des pèlerins :

- Le stationnement** sera interdit sur le parking de la Ravine, situé Rue Haute. Il sera réservé exclusivement aux bus affrétés à l'occasion de cette journée et aux véhicules sur autorisation.

L'arrêt et stationnement seront interdits pour lesdits bus sur la rue Général Lambert.

Article 3 : Les bus desservant le site de la Ravine, devront emprunter les itinéraires suivants :

- Dans le sens Nord / Sud :** la route nationale 1A, rond point Nord, rue Haute jusqu'au parking de la Ravine.
- Dans le sens Sud /Nord :** La route nationale 1A, rue Général Lambert, rond point Nord, rue Haute jusqu'au parking de la ravine.

Article 4: Une dérogation sera accordée :

- aux véhicules de secours et d'interventions en cas d'urgence,
- aux véhicules communaux sur autorisation,
- aux organisateurs.

Article 5: Tous véhicules stationnés et gênant le bon déroulement des festivités et la sécurité des pèlerins seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires

Article 6 : Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par le service Signalétique.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, les policiers municipaux et le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le 22 JUL. 2022
Le Maire,

Le Maire,


Bruno DOMEN
